

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

DECISION N°15-046/ARMDS-CRD DU 21 DECEMBRE 2015

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE CFAO MOTORS MALI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL 2015-004-CN-PRESA-DCI DE L'OFFICE DU NIGER RELATIF A L'ACHAT DE VEHICULES ET DE MOTOS AU PROFIT DE LA COORDINATION NATIONALE DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA SECURITE ALIMENTAIRE PAR LE DEVELOPPEMENT DES CULTURES IRRIGUEES (PRESA-DCI)

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 10 décembre 2015 de CFAO MOTORS MALI, enregistrée le même jour sous le numéro 047 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le jeudi dix-sept décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour CFAO MOTORS MALI : Me Ousmane Thierno DIALLO, Avocat à la Cour ;
- pour l'Office du Niger : Messieurs Nouhoum LAH, Chef de Projet et Imamoudini CISSE, Chef de Division à la Direction Administrative et Financière ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Office du Niger, Agence d'exécution du projet, a lancé l'Appel d'Offres National 2015-004-CN-PRESA-DCI pour l'acquisition de véhicules et motos au profit de la Coordination Nationale du Projet de Renforcement de la Sécurité Alimentaire par le Développement des Cultures Irriguées (PRESA-DCI), auquel la société CFAO MOTORS MALI a soumissionné.

Le 30 novembre, par courrier n°01559/PDG-ON-2015 reçu le 3 décembre 2015, le Président Directeur Général de l'Office du Niger a informé CFAO MOTORS MALI que son offre n'a pas été retenue.

Par correspondance CPDG/LN°0049-15 en date du 4 décembre 2015 reçu le 7 décembre 2015, CFAO MOTORS MALI a saisi l'Office du Niger pour demander non seulement les motifs du rejet de son offre, mais également contester la décision d'attribution du marché.

Le 10 décembre 2015, CFAO MOTORS MALI a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel contre les résultats de cet appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le

candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 7 décembre 2015 CFAO MOTORS MALI a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui n'a pas été répondu ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 10 décembre 2015, donc dans les trois jours ouvrables, en l'absence de réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La société CFAO MOTORS MALI déclare saisir le Comité de Règlement des Différends dans le cadre du Dossier d'Appel d'Offres en cause ;

Qu'en effet, elle a été informée par l'Office du Niger, autorité contractante dudit dossier d'appel d'offres, par le courrier n°00001559/PDG-ON-2015 en date du 30 novembre 2015, que son offre n'a pas été classée première suite à l'analyse des offres ;

Qu'elle lui a fait parvenir un recours gracieux le 7 décembre 2015 par courrier n°CPDG/LN°0049-15 demandant un exposé des motivations ayant conduit au rejet de son offre, ainsi que le nom de l'attributaire du marché, informations non spécifiées dans sa correspondance ;

Que ce courrier est resté sans suite à ce jour.

Elle déclare que sa saisine du Comité de Règlement des Différends s'appuie sur le point IS 16.2 de la section II des Données Particulières de l'Appel d'Offres indiquant que : « le soumissionnaire doit joindre à son offre une autorisation du fabricant pour les composants ci-après : Véhicules et Motos ». Il n'en est aucunement mentionné la possibilité de la part des soumissionnaires de fournir une autorisation d'un distributeur ou d'un représentant agréé ;

Qu'or à sa connaissance, et sauf erreur de sa part, à l'exception de la Malienne de l'Automobile et CFAO MOTORS MALI, aucun autre soumissionnaire de ce marché ne lui semble être en mesure de fournir une autorisation du Fabricant en bonne et due forme ;

Qu'en effet, en tant que distributeur exclusif de Toyota et Yamaha au Mali, CFAO MOTORS MALI est le seul soumissionnaire officiellement autorisé par ces fabricants à importer et commercialiser leurs produits sur le territoire malien et ainsi fournir la garantie constructeur ;

Qu'à la lecture de l'écart des prix entre l'offre de CFAO MOTORS MALI et celle de la Malienne de l'Automobile, elle considère que l'offre de CFAO MOTORS MALI

demeure la moins disante parmi les offres conformes au point 16.2 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) susmentionné.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Office du Niger n'a pas fourni d'observations écrites.

Toutefois, à l'audition des parties, il a fait savoir que l'attributaire proposé à fournir une autorisation de fabricant pour les véhicules ainsi que pour les motos et que son Offre était la moins disante.

~~L'autorité contractante a aussi soutenu que les documents du marché en cause exigent la revue à priori de la Banque Africaine de développement qui a d'ailleurs donné son avis de non objection.~~

DISCUSSION

Sur la production de l'autorisation du fabricant

Considérant que l'autorisation du fabricant demandée dans la clause 16.2 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) a pour objectif de rassurer l'autorité contractante pour la fourniture dans les délais contractuels des véhicules fabriqués par le constructeur concerné, proposés dans l'offre du candidat ;

Que tout distributeur agréé peut donner cette assurance à l'autorité contractante ;

a) Pour les véhicules :

Considérant que dans la présente procédure, l'Office du Niger a donné la preuve que dans l'offre de la société ESPOIR DE DEMAIN SARL figure une Autorisation du fabricant de TOYOTA MOTOR MANUFACTURING CANADA 1055, Rue Fontain nord, CP5002 Cambridge (ON) N3H 5K2 en date du 19 août 2015, qui stipule ce qui suit :

« Nous autorisons par la présente, Bakary Boubacar YARANANGORE, représentant la société ESPOIR DE DEMAIN SARL Bamako, à présenter une Offre et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres 2015-001-CN-PRESA-DCI pour ces véhicules fabriqués et distribués par nous »

Qu'il s'ensuit que l'Offre de la société ESPOIR DE DEMAIN SARL, attributaire du marché, est donc conforme au Dossier d'Appel d'Offres sur ce point ;

b) Pour les motos :

Considérant que l'Office du Niger a donné la preuve que dans l'offre de la société ESPOIR DE DEMAIN figure une Autorisation du fabricant LUDYANGNORTHERN ENTERPRISES GROUP CO.LTD qui stipule ce qui suit : « Nous autorisons par la présente, Bakary Boubacar YARANANGORE, représentant la société ESPOIR DE DEMAIN SARL Bamako, à présenter une Offre et à éventuellement signer un contrat avec vous pour l'Appel d'Offres 2015-001-CN-PRESA-DCI pour ces motos fabriqués

par nous »

Qu'il s'ensuit que l'Offre de la société ESPOIR DE DEMAIN SARL, attributaire du marché, est donc conforme au Dossier d'Appel d'Offres sur cet autre point ;

Sur les prix proposés par l'attributaire provisoire

Considérant que pour les véhicules, la société ESPOIR DE DEMAIN SARL propose 323 479 750 FCFA et que CFAO MOTORS MALI propose 363 000.000 FCFA. ;

Que pour les motos, la société ESPOIR DE DEMAIN SARL propose 28 444 000 FCFA et que CFAO MOTORS MALI propose 91 000 000.FCFA

Qu'il s'ensuit que l'Offre de la SOCIETE ESPOIR DE DEMAIN SARL est moins chère ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de CFAO MOTORS MALI recevable ;
2. Déboute la requérante pour recours mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à CFAO MOTORS MALI et à l'Office du Niger, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 21 décembre

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National